

Convention de mise en œuvre du Programme PRO INVEST

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Et

GreenFlex, Société de services en développement durable, SAS au capital de 852.583_€, dont le siège social est situé au 7/11 Boulevard Haussmann - 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 511 840 845, représentée par Monsieur Frédéric RODRIGUEZ, dûment habilité en sa qualité de Président

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) représentée par Arnaud Leroy, Président

Total Marketing France (TMF), SAS au capital de 390 553 839 € dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'île, 92 000 Nanterre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445 et représenté par Alexis VOVK, en sa qualité de Président

Société d'Importation Edouard Leclerc (SIPLEC) Société Coopérative à forme Anonyme, Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1 628 700 € dont le siège social est à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro B 315281113, et représentée par Monsieur Vincent MULLER, Directeur Energies

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Contexte

L'étude de l'ADEME « Vision 2030-2050 » estime que le potentiel d'économie d'énergie de l'industrie en France correspond à 20% de la consommation d'énergie du secteur. L'investissement dans des solutions éprouvées représente les 2/3 de ce potentiel. Or, même s'il est difficile d'accéder à ces données, on peut constater que la part d'investissement en faveur du climat en industrie reste faible et progresse peu : 1,4 à 1,5 milliards d'euros investis par an sur des actions d'efficacité énergétique (EE) dans l'industrie sur la période 2011-2014.

Plusieurs barrières à l'investissement ont été identifiées, notamment :

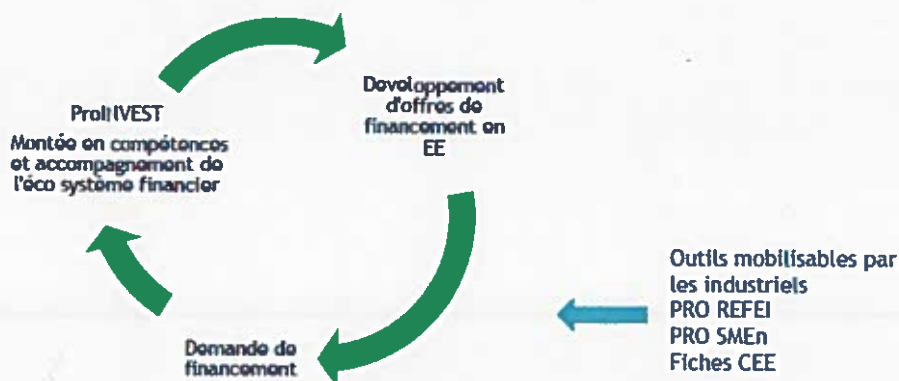
- La complexité technique des projets d'efficacité énergétique (EE) en industrie et leur difficile identification par les acteurs du financement pour y apporter un traitement spécifique ;
- Le caractère capitalistique des projets qui peuvent nuire au ratio d'endettement des entreprises, même si les temps de retour sur investissement (TRI) sont courts (d'où les initiatives émergentes de société de projet, tiers financement, etc.) ;
- Le déficit d'image des projets EE par rapport aux énergies renouvelables (EnR) qui bénéficient directement et sans ambiguïté du caractère « vert » ;
- L'existence de risques opérationnels associés à ces projets, notamment si les investissements portent sur le process ou sur des technologies innovantes, qui pourraient, dans un scénario du pire, conduire à des pertes d'exploitation (arrêt de la chaîne de production, etc.).

En France, le manque de connaissance des acteurs du financement (banquiers et investisseurs) quant à ces projets d'efficacité énergétique industriels est un frein au développement du marché : les banques financent des dossiers pour des actions d'EE simples (ex : rénovation de l'éclairage d'une usine) mais pour les projets d'EE plus complexes touchant le procédé de production ou les utilités, elles peinent à évaluer les risques des projets et n'y donnent trop souvent pas une suite favorable.

Par ailleurs, un nombre important de projets d'EE en industrie sont abandonnés lors du circuit de décision interne : les exigences et habitudes de qualification appliquées par les décideurs (directeurs financiers) et leurs conseillers (commissaires aux comptes, experts comptables) aboutissent à une priorisation des projets souvent en défaveur de ceux relatifs à l'efficacité énergétique ; alors que les projets d'EE apporteraient pourtant réduction des coûts et augmentation de la compétitivité.

Ce programme PRO INVEST de montée en compétence et d'accompagnement opérationnel des acteurs internes et externes de l'écosystème du financement de l'industrie, vise à contribuer à lever ces verrous du financement à l'EE pour un large panel d'entreprises industrielles, et de stimuler le financement de projets d'EE.

Cela par un programme de création d'une dynamique collective, la transposition de meilleures pratiques européennes, la mise en œuvre d'un programme de montée en compétence et d'accompagnement opérationnel sur des projets concrets de ces acteurs du financement de l'efficacité énergétique dans l'industrie et l'animation d'une communauté de praticiens du financement de tels projets.



Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2018, paru au journal officiel de la République française du 30 décembre, a institué le programme PRO-INVEST.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du programme PRO INVEST, qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **programme PRO INVEST** (ci-après le « Programme ») ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Description du Programme (Annexe 1 : contenu du programme)

Le présent Programme vise à sensibiliser et former aux économies d'énergie dans l'industrie les acteurs du secteur bancaire en France (thématique 2 de l'appel à programme CEE). Le contenu détaillé est décrit en annexe 1 de la Convention.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage sera constitué de représentants de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de GreenFlex, d'un représentant de Total Marketing France et un représentant de SIPLEC. La prise de décision s'effectue par consensus

Le comité de pilotage est présidé par l'ADEME et se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est transmise au PNCEE trimestriellement.

Un comité technique du projet sera constitué de représentants de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME et d'un représentant de GreenFlex. Des représentants « invités » pourront être conviés selon l'ordre du jour de ces comités techniques.

Ce comité technique suivra la co-construction des formations et la réalisation des sessions test pour les adapter au mieux aux publics visés, appuiera la création de supports et parcours de formation et veillera à sa synergie avec d'autres programmes / actions en cours visant à la promotion de l'efficacité énergétique dans l'industrie.

Le comité technique est présidé par l'ADEME et se réunit à minima trimestriellement sur la première année du Programme, et semestriellement sur la 2^e année. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée.

Article 4 - Engagements des Parties

Engagements de GreenFlex, en tant que porteur du Programme

GreenFlex s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage, en tant que porteur du Programme
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque copil

Engagements de Total Marketing France, en tant que financeur du Programme

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Total Marketing France s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à 80% pour un montant de 2 845 900 € HT
- Désigner une personne référente au sein des équipes Total Marketing France comme interlocuteur au service du Programme
- Le cas échéant et à sa discrétion, faire ses meilleurs efforts pour promouvoir la formation PRO INVEST sur ses supports de communication, auprès de ses réseaux professionnels et territoriaux et lors d'événements auxquels Total Marketing France participe, sous contrôle du comité de pilotage

Engagements de SIPLEC en tant que financeur du Programme

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, SIPLEC s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à 20% pour un montant de 711 475 € HT
- Désigner une personne référente au sein des équipes de SIPLEC comme interlocuteur au service du Programme
- Le cas échéant et à sa discrétion, faire ses meilleurs efforts pour promouvoir la formation PRO INVEST sur ses supports de communication, auprès de ses réseaux professionnels et territoriaux et lors d'événements auxquels SIPLEC participe, sous contrôle du comité de pilotage

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme, en y apportant son expertise et sa neutralité.

- Assurer la présidence du comité technique.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, les contributions aux fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par GreenFlex, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 3 557 375 € HT.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont composés :

- D'une part fixe, dans la limite de 1 682 600 € HT. Les prestations correspondantes regroupent :
 - Conception et mise à disposition d'un dispositif de formation et de montée en compétence de la communauté financière dans la limite de 677 550 € HT
 - Conception et mise à disposition d'un dispositif d'accompagnement projets aux banquiers / financeurs dans la limite de 160 050 € HT
 - Production d'un ensemble d'outils intégrant l'adaptation des meilleures pratiques Européennes coté investisseurs ainsi que les retours d'expérience dans la limite de 311 400 € HT
 - Evaluation du dispositif, bilans annuels et retours d'expérience dans la limite de 201 250 € HT
 - Mobilisation et animation à travers la mise en œuvre d'une charte d'engagement et d'une charte éthique, d'actions de communication et événementiel dans la limite de 332 350 € HT (Création de l'identité du Programme, Site Internet, Définition de la stratégie de Communication, Partenariat Pilote...)
- D'une part proportionnelle à l'atteinte d'objectifs, dans la limite de 1 874 775 € HT. Ces frais correspondent à :
 - La prise en charge à 100% des 330 premières inscriptions et à 50% des 330 suivantes pour créer un effet d'amorçage dans la limite de 533 250 € HT. Le comité technique définira un plafond d'inscription par entreprise de nombre de salariés pouvant bénéficier de cette prise en charge.

Sous réserve de validation par le comité technique :

- La prise en charge à 100% d'accompagnements projet pour 100 études de technologie / projet standard dans la limite de 520 750 € HT. Les cas d'étude pour des projets standards seront présentés au comité technique.
- La prise en charge à 100% d'accompagnements projet pour 10 études de projets sur mesure / complexes dans la limite de 156 225 € HT. La classification d'un cas d'étude en projet complexe sera soumise à la validation du comité technique. La complexité sera notamment fondée sur le caractère atypique du projet, la complexité du montage ou la difficulté d'appliquer la méthode développée pour les accompagnements standard.

Note : L'accompagnement projet est une mise en pratique des acquis de la formation sur un cas réel rencontré par un stagiaire ayant suivi la formation, et proposé en cas d'étude avec support du tuteur de formation. Les projets ayant bénéficié d'un accompagnement sous forme de cas d'étude pris en

charge par le Programme alimenteront une base de données publique de projets anonymisés. Les cas d'étude feront l'objet de retours d'expérience publiés par le Programme.

- o La prise en charge à 50% d'appui au montage de nouvelles offres pour 30 jours de travail pour 5 établissements dans la limite de 77 250 € HT. Le comité technique validera le caractère nouveau des offres proposées au sein des établissements présentant une demande de prise en charge.
- o Animation, actions de communication et événementiel dans la limite de 587 300 € HT (organisation de journées d'échange, publications, ateliers régionaux...)

Les appels de fonds seront contrôlés par le comité de pilotage et réalisés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme et de l'engagement des frais correspondants. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture. Un premier appel de fond sera réalisé à la signature de la présente Convention d'un montant de 60% de la part fixe des frais du Programme.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à GreenFlex de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6- Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 8 - Attribution des CEE à Total Marketing France et à SIPLEC

Les CEE sont attribués à Total Marketing France et à SIPLEC dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2018 validant le Programme, avec un plafond fixé à 711 475 MWhc et un taux de conversion à 5€/MWhcumac (ce qui représente 3 557 375 € HT versés).

Article 9 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 10 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention et se termine le 31 décembre 2020.

Article 11 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 12 - Communication

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de Total Marketing France ou SIPLEC et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de Total Marketing France ou SIPLEC qui sera transmise à GreenFlex, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France ou de SIPLEC.

Article 13 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en

indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 15 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention et l'annexe1 seront publiées sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le

François de Rugy
Ministre de la Transition écologique et solidaire

~~pour le ministre de la Transition Écologique et Solidaire~~
Laurent MICHEL

Arnaud Leroy
Président de l'ADEME

Vincent Muller
Directeur Energies, SIPLEC
SOCIÉTÉ IMPORTATION
EDOUARD LECLERC
26, Quai Marcel Boyer
CS10020
94859 IVRY SUR SEINE CEDEX
Tél. 33(0) 49 87 50 00 - Fax. 33 (1) 56 20 56 66
SIRET 315 281 113 06052
4612A - TVA FR 37 315 281 113

Frédéric Rodriguez-
Président de GreenFlex

Alexis Vovk
Président de Total Marketing France

TOTAL MARKETING FRANCE

SAS au capital de 390 553 839 euros
Siège Social : 562 Avenue du Parc de l'Îlle
92000 NANTERRE
531 680 445 RCS Nanterre

ANNEXES :

Annexe 1 - Contenu du Programme

L'objectif de PRO INVEST est d'améliorer la connaissance de toutes les parties prenantes (DAF industriels, CAC/experts comptables, acteurs du financement tels que les banques, et bureaux d'études) pour stimuler le financement de projets d'efficacité énergétique dans l'industrie.

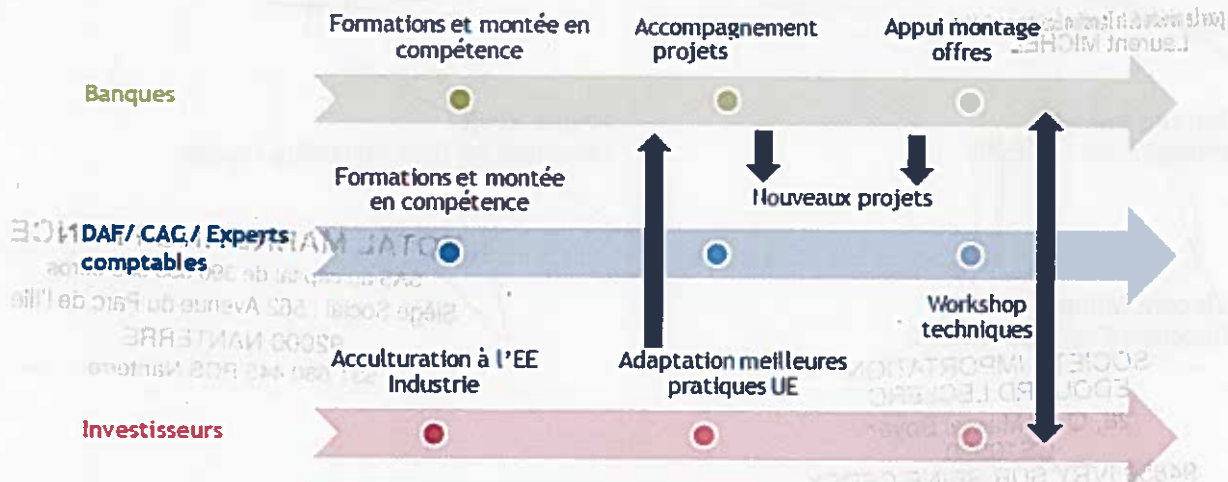
Il y a aujourd'hui beaucoup de projets d'efficacité énergétique dans l'industrie qui ne voient pas le jour car ils ne sont pas jugés prioritaires par les décideurs financiers industriels ou bien parce que ces projets ne rencontrent pas d'offre de financement appropriée, souvent par méconnaissance des acteurs du financement (banquiers qui jugent les projets trop risqués par manque de compétences d'analyses des dossiers).

PRO INVEST a pour objectif de lever ces barrières et contribuer ainsi à l'émergence de projets d'efficacité énergétique ambitieux dans l'industrie.

Les cibles du Programme

- Banques et Investisseurs
- Industriels (DAF et comptables)
- Cabinets (CAC, Experts Comptables)
- Bureaux d'étude énergéticiens

Vision globale du projet PRO INVEST



Une formation personnalisée en plusieurs étapes

PARCOURS DE FORMATION

E-learning introductif

2 heures

Module généraliste sur les enjeux de l'efficacité énergétique dans l'industrie et son financement

Montée en compétences

2 journées + ½ journée

Formation présentielle d'approfondissement technique et financier, adaptée au besoin des interlocuteurs

Formation appliquée

2 à 5 journées

Facultatif

Appui technique, juridique et fiscal pour les banques et investisseurs au montage de nouvelles offres de financement en efficacité énergétique

OU

Accompagnement technique des DAF, CAC et experts comptables sur des projets d'efficacité énergétique

COMMUNAUTE PRO INVEST



Méthodologies inspirées des meilleures pratiques



Veille et publication d'actualités



Outils pour gagner en efficacité



Plateforme et forum collaboratifs, partage de retours d'expérience



Workshops techniques annuels

Le programme décline les parcours d'accompagnement pour chacune des cibles identifiées, la formation étant l'une des étapes préalables, suivie, en fonction de l'appétence des acteurs, d'un volet d'accompagnement (accompagnement projet ou accompagnement au montage d'offres), et complétée d'un volet d'animation interprofessions rassemblant l'ensemble des cibles pour partager retours d'expériences et freins rencontrés sur le terrain.

Ainsi PRO INVEST, par son programme d'action aux interactions multiples, contribuera très positivement à accélérer le financement de l'efficacité énergétique en industrie sur la période 2019-2020.

Les formateurs

Le porteur du programme assurera la sélection et la formation des formateurs PRO INVEST. Le porteur assurera l'animation des sessions pilotes et pourra animer jusqu'à 20% des sessions de formation programmées.

